



# *Statuts*

## *Syndicat Conseil Départemental 64*

UNSA TERRITORIAUX CD64

*Statuts adoptés en Congrès  
Le 07 octobre 2016 à Larressore (64)*

# CONSTITUTION

## Article 1

Il est constitué à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques un syndicat dénommé « Syndicat Départemental des Agents de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques ». Ce syndicat a pour but la défense des intérêts matériels et moraux des personnels et en particulier de ses membres et leur représentation auprès de l'Administration, par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il a son siège à la DDE, Boulevard Tourasse, à PAU (64).

## Article 1 bis

Dans le cadre de l'Article 1 et en application de celui-ci, suite au Congrès du 17 mars 2006 le Syndicat Départemental des agents de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques change de dénomination et s'appelle désormais le « Syndicat Départemental 64 UNSA », dont le sigle est « SD 64/UNSA ». En application de ce changement, le « SD 64/UNSA » a vocation de regrouper tous les agents isolés ou non organisés de la Fonction Publique Territoriale et l'ensemble des agents du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques. La partie UNSA territorial a son siège à la Maison des Communes à Pau (64) et adhère à la fédération UNSA Territoriaux dont le siège social est situé 21 rue Jules FERRY 93177 BAGNOLET. Cette fédération est affiliée à l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

## Article 1 ter.

Suite au Congrès du 07 octobre 2016, à Larressore (64), le syndicat « Syndicat Départemental 64 UNSA », dont le sigle est « SD 64/UNSA » change de dénomination.

Ce syndicat prend le titre de : « **UNSA Territoriaux CD64** ». Il est identifié par le sigle : « **UNSA CD64** ».

En application de ce changement, le syndicat « UNSA Territoriaux CD64 » a vocation à regrouper les agents du Conseil Départemental 64 et de ses organismes affiliés, sur le champ du Comité Technique du Conseil Départemental 64, où il n'y a pas de syndicat de la fédération UNSA Territoriaux existant et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel régi notamment par la loi du 21 mars 1884, ainsi que les livres, titres et chapitres du code du travail visant les syndicats ;

Il adhère à la fédération UNSA Territoriaux dont le siège social est situé 21 rue Jules FERRY 93177 BAGNOLET. Cette fédération est affiliée à l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Sa durée est illimitée.

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 conserve sa personnalité juridique et son autonomie d'action dans son domaine de compétence.

## Article 2.

Son siège social est fixé : **Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau cedex 9.**

Ce siège pourra être déplacé par simple décision de la Commission Exécutive qui en rendra compte à la prochaine Assemblée Générale.

## **BUTS DU SYNDICAT**

### **Article 3.**

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 assume les responsabilités syndicales pour les dossiers relevant de ses compétences. Il a pour objet :

- De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses adhérents, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics et les diverses juridictions
- D'étudier toutes les questions pouvant améliorer leurs conditions de vie et d'assurer éventuellement l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense
- De représenter l'UNSA auprès des pouvoirs publics locaux, tant administratifs que politiques
- De développer et de promouvoir l'activité de l'UNSA au niveau de sa circonscription territoriale

## **ORGANISATION**

### **Article 4.**

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 est composé d'agents stagiaires, titulaires, non titulaires, vacataires, contractuels de droit privé et retraités, à jour de leur cotisation, du Conseil Départemental 64 et de ses organismes affiliés.

### **Article 5.**

Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit. Elle est examinée par la Commission Exécutive qui est seule habilitée à statuer sur la demande.

Nul ne pourra se prévaloir d'une appartenance à l'UNSA Territoriaux CD64 s'il ne partage pas les valeurs fondatrices autour desquelles se sont réunies les organisations constitutives de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes : Laïcité, démocratie, solidarité, liberté, humanisme, justice sociale et réformisme. Préalablement à son adhésion, chaque adhérent est supposé avoir pris connaissance de la Charte de l'UNSA et son adhésion au syndicat UNSA Territoriaux CD64 vaut approbation de cette charte.

### **Article 6.**

Tout adhérent à l'UNSA Territoriaux CD64 peut démissionner à tout moment, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Elle doit être formulée par écrit auprès du Secrétaire général et ne deviendra effective qu'après versement au Trésorier des cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année de référence au cours de laquelle il entend cesser d'appartenir au syndicat.

Faute de date d'effet expressément portée sur la demande de démission, la cessation d'appartenance au syndicat UNSA Territoriaux CD64 sera effective au 31 décembre de l'année de la demande.

## **Article 7.**

L'exclusion ou le refus de tout adhérent peut être prononcé par la Commission Exécutive pour l'un des motifs ci-après :

- ↪ Défaut de paiement de cotisation pendant un an, sans motif valable et après avertissement écrit du Trésorier
- ↪ Cessation définitive des fonctions qui permettaient l'adhésion au syndicat
- ↪ Hostilité notoire ou actes d'indisciplines répétés à l'égard du syndicat ou inobservation grave des statuts ou des décisions de la Commission Exécutive
- ↪ Actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur du syndicat
- ↪ Actes contraire à la Charte de l'UNSA

L'adhérent concerné a la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre devant l'Assemblée Générale du syndicat qui statuera en dernier ressort.

### **L'appel n'est pas suspensif.**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 8.**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême et souveraine du syndicat UNSA Territoriaux CD64

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Secrétaire général qui la préside et qui veille à son bon déroulement ainsi qu'au respect de l'ordre du jour.

Le secrétaire doit informer tous les adhérents et faire parvenir, si nécessaire, les documents pour siéger.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être également réunie, soit à la demande écrite de la majorité absolue des membres de la Commission Exécutive, soit à la demande écrite du tiers des adhérents à jour de leur cotisation de l'année "n" de la demande.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour toute modification statutaire.

## **Article 9.**

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les agents du Conseil Départemental 64 et de ses organismes affiliés, ainsi qu'à tous les adhérents du syndicat UNSA Territoriaux CD64 à jour de leur cotisation de l'année "n" de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation de l'année "n" de l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir se tenir un quorum de 50% des adhérents à jour de leur cotisation de l'année "n" de l'Assemblée Générale devra être atteint. Le quorum sera calculé sur le nombre d'adhérents présents ou représentés (membres votant par procuration).

Le vote par procuration est admis ; le mandataire doit être lui-même être à jour de sa cotisation de l'année "n" de l'Assemblée Générale et muni d'un pouvoir régulier. Toutefois, il ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, en plus du sien.

## **Article 10.**

L'Assemblée Générale statue sur le rapport moral et le rapport d'activité présenté par le Secrétaire général, le bilan financier établi par le Trésorier.

L'Assemblée Générale élit, en son sein, le Bureau syndical et valide la composition de la Commission Exécutive.

Les délibérations touchant à la gestion courante du syndicat UNSA Territoriaux CD64 seront adoptées à la majorité absolue (au moins la moitié des voix plus une) des adhérents, à jour de leur cotisation, présents.

Les délibérations à caractère exceptionnel (exclusion d'adhérents, révocation d'administrateurs, modification des statuts, dissolution ou fusion du syndicat) seront adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (au moins les deux tiers des voix) des adhérents, à jour de leur cotisation, présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Elle pourra valablement délibérer, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de ses adhérents présents.

Un vote par bulletin secret pourra être demandé par le Bureau syndical ou au moins dix adhérents sur la base d'une voix par adhérents présents.

Le dépouillement et le bureau de vote seront organisés en début d'Assemblée Générale, par décision de la Commission Exécutive. Ce bureau de vote sera constitué de trois personnes. Deux scrutateurs seront tirés aux sorts parmi les adhérents à jour de leur cotisation présents à l'Assemblée Générale. Les candidats au Bureau syndical ne pourront être ni au sein du bureau de vote, ni en qualité de scrutateur.

## **Article 11.**

L'Assemblée Générale de l'UNSA Territoriaux CD64 désigne en son sein, par un vote à la majorité absolue, ses représentants aux diverses instances départementales (Union Départementale des territoriaux, Union Départementale inter pro, etc.).

## **Article 12.**

Un compte rendu détaillé de l'Assemblée Générale, comprenant notamment la nouvelle composition du Bureau syndical, sera adressé sous quinzaine aux instances nationale, régionale et départementale de la fédération.

# **COMMISSION CONSULTATIVE DE DIRECTION (CCD)**

## **Article 13**

Au sein de chaque Direction du Conseil Départemental 64, l'Assemblée Générale pourra créer une commission consultative de direction (CCD).

Chaque CCD est composée de tous les adhérents de la direction concernée à jour de leur cotisation. Elle se réunira au moins une fois par trimestre et alimentera, par sa réflexion, le travail de la Commission Exécutive.

La CCD n'a aucun pouvoir décisionnel, mais à vocation à faire remonter des propositions et émettre des avis qui seront transmis à la Commission Exécutive.

Chaque CCD désigne en son sein, par un vote à la majorité absolue, ses représentants au sein de la Commission Exécutive. Le nombre de représentants est défini sur la base de un représentant pour dix adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Les représentants au sein Commission Exécutive devront être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

## **LA COMMISSION EXECUTIVE**

### **ARTICLE 14**

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 est dirigé par la Commission Exécutive, instance décisionnaire du syndicat entre chaque Assemblée Générale.

Elle est composée :

- Par les membres du Bureau syndical, élus par l'Assemblée Générale;
- Par les représentants de chaque CCD, élus au sein de leurs commissions respectives.

Sa composition est revue chaque année et soumise à la validation de l'Assemblée Générale.

La Commission Exécutive se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire général. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La Commission Exécutive statue sur tous les actes touchant à la gestion courante de l'UNSA Territoriaux CD64.

Elle statuera, notamment :

- sur l'attribution des décharges d'activité de service (DAS) qui, sauf avis contraire d'une majorité de ces membres, seront reconduites à l'identique, par tacite reconduction, sur la longueur du mandat. Si un bénéficiaire ne souhaite plus la reconduction de ses DAS, un nouveau bénéficiaire sera désigné à la Commission Exécutive suivante pour le reste du mandat.
- Sur des actions syndicales à mener (négociation, grève, débrayage, manifestation, etc.)

L'organisation de vote électronique à distance sous la forme de vote par courriel sera possible. Le Secrétaire général enverra un courrier électronique présentant les choix possibles et les dates et heures limites de réponse à l'ensemble des membres de la Commission Exécutive. Pour voter, l'électeur renvoie simplement un courriel.

Cette modalité de vote par courriel sera réservée aux sujets nécessitant une prise de décision rapide et ne permettant pas la tenue d'une réunion de la Commission Exécutive dans des délais normaux et raisonnables.

Chaque membre de la Commission Exécutive, avant de postuler, s'assurera d'avoir la disponibilité suffisante pour assumer son mandat.

Tout membre absent à trois séances consécutives de la Commission Exécutive sera considéré comme démissionnaire de la Commission Exécutive.

En cas de démission de l'un de ses membres en cours de mandat, chaque collègue (Bureau syndical ou CCD concerné) pourvoit au remplacement provisoire de celui-ci en attendant un remplacement définitif, voté ou validé par la prochaine Assemblée Générale.

# LE BUREAU SYNDICAL

## Article 15.

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 est géré par le Bureau syndical. Il administrera le syndicat en appliquant les décisions de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive.

Les membres du Bureau syndical sont élus en Assemblée Générale, l'année du congrès national de l'UNSA Territoriaux, pour une durée de quatre ans.

Le Bureau syndical se compose comme suit :

- ↪ 1 Secrétaire général ;
- ↪ 1 Secrétaire adjoint ;
- ↪ 1 Trésorier ;
- ↪ 1 Trésorier adjoint ;
- ↪ 2 membres.

L'Assemblée Générale peut décider de créer un ou plusieurs postes supplémentaires de membre.

## Article 16.

Les membres du Bureau syndical sont rééligibles.

Chaque membre, avant de postuler, s'assurera d'avoir la disponibilité suffisante pour assumer son mandat.

Tout membre absent à trois séances consécutives du Bureau syndical sera considéré comme démissionnaire du Bureau syndical.

Pour être candidat il faut :

- ↪ Bénéficier de la plénitude de ses droits civils et civiques ;
- ↪ Être en position d'activité ;
- ↪ Être à jour de sa cotisation le jour du dépôt des listes.

En cas de démission de l'un ou plusieurs de ses membres en cours de mandat, le Bureau syndical pourvoit au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci en attendant un remplacement définitif, voté par la prochaine Assemblée Générale.

Le vote du bureau se fera sur scrutin de liste. Pour être valable une liste devra comporter six candidats à jour de leur cotisation le jour du dépôt des listes.

Les listes complètes devront être déposées un mois avant la date du scrutin.

A cette fin, le secrétariat devra informer tous les adhérents sur les modalités de l'élection (date, lieu, règlement, etc.) au moins deux mois avant la date du scrutin.

La Commission Exécutive décidera de la validité de ces listes 15 jours avant le scrutin.

La liste électorale sera définitivement close le jour du scrutin, à l'heure de début de l'Assemblée Générale. Si, faute de quorum, le scrutin est reporté, la liste électorale valable pour le scrutin, suite à la seconde convocation, est celle arrêtée et validée au jour de la première convocation.

## **Article 17.**

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Secrétaire général chaque fois que des événements le justifient entre deux réunions de la Commission Exécutive.

Les différentes décisions du Bureau syndical sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de partage, la voix du Secrétaire général est prépondérante.

## **LE SECRETAIRE GENERAL**

### **Article 18.**

Le Secrétaire général est plus spécialement chargé d'administrer le syndicat. Il assure la régularité de son fonctionnement. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire adjoint et le Trésorier. Il est chargé de faire appliquer les décisions de la Commission Exécutive.

En cas de carence (*démission, incapacité d'assurer ses fonctions, absence longue durée, ...*) du Secrétaire général, le Secrétaire adjoint se substituera au Secrétaire général pour assurer la gestion courante du syndicat UNSA Territoriaux CD64. Il convoquera une Assemblée Générale extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau syndical qui siègera jusqu'à la fin du mandat initial.

## **REPRESENTATION JURIDIQUE**

### **Article 19.**

Le syndicat UNSA Territoriaux CD64 est représenté en toutes circonstances par le Secrétaire général.

Il peut être représenté par le Secrétaire adjoint, le Trésorier ou le Trésorier adjoint, pour les actes dépendants de leurs compétences.

Le Secrétaire général agit au nom du syndicat auprès des pouvoirs publics, des groupements professionnels et des tribunaux.

*Le Secrétaire général peut ester en justice au nom du syndicat, après décision de la Commission Exécutive.*

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 20.**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- ↳ Des cotisations fixées en Assemblée Générale ;
- ↳ Des subventions émanant de divers organismes ;
- ↳ Des dons et legs.

La cotisation comprend une part locale et une part nationale.

La part nationale est fixée par la fédération UNSA Territoriaux.

## **Article 21.**

Le contrôle et la régularité de la comptabilité ainsi que la réalité des documents comptables présentés sont assurés par la commission de contrôle financier du syndicat. Ses deux membres sont élus par l'Assemblée Générale, en son sein, pour une durée de quatre ans. Ils ne peuvent pas appartenir au Bureau syndical.

## **Article 22.**

L'établissement, la certification et la publicité des comptes du syndicat sont effectués conformément aux dispositions des articles L2135-1 à L2135-6 du code du travail.

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 23.**

Un règlement intérieur peut être proposé par le Bureau syndical et validé par la Commission Exécutive pour déterminer les modalités d'application des présents statuts.

## **Article 24.**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale.

Tout adhérent à jour de cotisation peut présenter par écrit, au moins un mois à l'avance devant le Bureau syndical, une demande de modification des statuts.

Le pouvoir de décision des modifications statutaires appartient à l'Assemblée Générale, sur proposition de la Commission Exécutive.

# **DISSOLUTION**

## **Article 25.**

La dissolution du syndicat UNSA Territoriaux CD64 ne peut être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, que sur motion présentée par écrit et signée par les deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent doit recevoir une convocation individuelle portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents, présents ou représentés. Le vote par procuration est admis ; le mandataire doit être lui-même à jour de sa cotisation et muni d'un pouvoir régulier. Toutefois, il ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, en plus du sien.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée dans un délai d'un mois. La nouvelle convocation devra alors mentionner les raisons ayant motivé celle-ci et préciser que la majorité simple des membres présents ou représentés à cette réunion sera décisive.

Le vote à bulletin secret est de droit.

## **Article 26.**

En cas de dissolution, les biens et les fonds de la trésorerie devront être déposés auprès du Trésorier de, dans l'ordre suivant :

- ↪ L'union départementale UNSA Territoriaux Basco Béarnaise (*à défaut*)
- ↪ L'union régionale UNSA Territoriaux Nouvelle-Aquitaine (*à défaut*)
- ↪ La fédération UNSA Territoriaux

## **APPLICATION**

Les présents statuts, adoptés au cours du Congrès Départemental des syndiqués qui s'est tenu le 07 octobre 2016 à Larressore (64), entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à la loi ils seront déposés, revêtus de la signature du Secrétaire général et du Trésorier, en deux exemplaires, à la mairie de la commune où a été fixé le siège social.

- ↪ Un exemplaire sera adressé à l'union départementale UNSA Territoriaux Basco Béarnaise ;
- ↪ Un exemplaire sera adressé à l'union régionale UNSA Territoriaux Nouvelle-Aquitaine ;
- ↪ Un exemplaire sera adressé à la fédération UNSA Territoriaux.

**Statuts adoptés le 07 octobre 2016  
Par le Congrès Départemental des syndiqués réunis à Larressore (64)**

*Le Secrétaire général*

*Le Trésorier*

*Statuts certifiés conformes aux décisions de Congrès Départemental*